

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure

Vu l'Arrêté municipal DPTP-2016-0191 du 26 février 2016 relatif à la réglementation des commerces non sédentaires et restauration rapide,

Vu la demande de désabonnement de Monsieur PRAUD Rémy,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général de l'activité des commerçants sur les emplacements et pour assurer leur bon fonctionnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0332

A R R E T E

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0332
Abrogation de l'arrêté
DPR-2023-0383 -
occupation du
domaine public -
commerce non
sédentaire -
restauration rapide –
la Johardière -
Monsieur Praud Rémy
à compter de la date
de notification du
présent arrêté

ARTICLE 1 : L'arrêté n° DPR-2023-0383 du 06 avril 2023, autorisant Monsieur PRAUD Rémy, artisan commerçant déclaré sous le numéro de SIREN 909737157, à exercer son activité de restauration rapide, le mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h30 à 15h, sur l'emplacement situé rue de la Johardière (LA JOHARDIERE), pour un espace de 2m x 4m (8m²), **est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 AVRIL 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 09 avril 2024